MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire n° DPNM/SN3 96-072 du 30 mai 1996 relative à l'immatriculation sous pavillon français des navires de plaisance appartenant à des ressortissants européens.

Référence : Loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports.
Pièces jointes : Un formulaire;
Une liste d'états concernés.

La note n° DPNM/SN3 96/050 du 19 mars 1996 annonçait la possibilité pour les ressortissants européens d'immatriculer leur navire de plaisance sous pavillon français, en application de la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports qui modifie la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. Par ressortissants européens, il faut entendre les ressortissants d'un des États de l'Union européenne ou d'un des États parties à l'Espace économique européen, dont vous trouverez ci-joint la liste.

Afin de rendre effective cette possibilité, je vous demande de donner toutes instructions pour que la procédure définie ci-après soit uniformément appliquée.

1° Ressortissants européens résidant plus de six mois sur le territoire français.

Il convient d'appliquer la même procédure que pour les personnes de nationalité française.

2° Ressortissants européens résidant moins de six mois sur le territoire français.

La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer prévoit, en son article 3, que ces personnes doivent choisir le territoire de la République française comme terre d'« élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ».

En conséquence, en accord avec les services centraux de l'administration des Douanes, les plaisanciers européens résidant moins de six mois en France devront fournir, d'une part, les mêmes justificatifs que les plaisanciers de nationalité française et, d'autre part, une déclaration sur l'hon- neur indiquant leurs adresses sur le territoire français et dans leur pays d'origine à l'aide du formulaire joint. Ces documents seront conservés dans le dossier de demande d'immatriculation du plaisancier.

S'agissant de l'enregistrement au fichier des navires de plaisance du CAAM, seule l'adresse à l'étranger devra être saisie en informatique et reportée sur le titre de navigation/carte de circulation. La saisie au fichier du CAAM de l'adresse du plaisancier en France fera l'objet d'une réflexion dans le cadre de la refonte sous base de données du domaine « navire » du système d'information de l'administration de la Mer.

3° **Transactions entre ressortissants français et européens.**

Le décret ri° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 a supprimé le

visa des actes de vente entre Français des navires de plaisance sans rôle d'équipage. Cette suppression n'a pas été étendue aux transactions entre Français et ressortissants européens.

Toutefois, compte tenu de l'application de la loi relative aux transports, il n'y a pas lieu d'imposer aux ressortissants européens des contraintes supérieures à celles imposées aux personnes de nationalité française. L'adaptation du décret du 24 juillet 1923 relatif à l'autorisation pour la vente et l'achat des navires interviendra ultérieurement.

Le sous-directeur de la Sécurité des navires,
Gérard CADET.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Demande d'immatriculation d'un navire de plaisance appartenant à des personnes de nationalités européennes résidant à l'étranger

Je soussigné(e) .....

Demeurant (1)

Propriétaire du navire de plaisance

marque - .....

nom choisi • .....

Déclare sur l'honneur faire élection de domicile en France, à l'adresse suivante (2) pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rap- portant à la propriété et à l'état du navire susnommé

Fait à..... , le.....

Signature

1) Adresse à l'étranger.

2)Adresse en France ou adresse du correspondant en France.

Application de la loi no **96-151 du 26 février 1996 relative aux trans- ports, modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.**

PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE (au 15 mai 1996)

Allemagne Autriche
Belgique Danemark
Espagne Finlande France
Grèce
friande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas Portugal Royaume-Uni
Suède

ÉTATS PARTIES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN Islande
Principauté de Liechtenstein
Norvège
Suisse (toutefois la Suisse n'ayant pas encore ratifié l'accord, l'ouver- ture du pavillon français ne concerne pas les ressortissants suisses)